



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL – 2016067-004

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 7 mars 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion entre la communauté de communes des quatre vallées, la communauté de communes du Val drouette, la communauté de communes des terrasses et vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnéoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion entre la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de commune du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Anéloise

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-41-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1211 du 6 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Quatre Vallées et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1969 du 23 novembre 2001, portant création de la communauté de communes du Val Drouette et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2139 du 13 décembre 2001, portant création de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1238 du 10 décembre 2004, portant création de la communauté de communes du Val de Voise et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1182 du 12 décembre 2003, portant création de la communauté de communes de la Beauce Anéloise et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu la proposition de fusion des EPCIFP des franges franciliennes comprenant la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise intégrée dans le schéma départemental de la coopération intercommunale précité ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 35 III de la loi NOTRÉ susvisée, il revient ainsi au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est arrêté un projet de périmètre préalable à la création d'une communauté de communes résultant de la fusion :

De l'actuelle communauté de communes des Quatre Vallées dont les communes membres sont : Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Faverolles, Lormaye, Néron, Nogent-Le-Roi, Les Pinthières, Saint-Laurent-La-Gâtine, Saint-Lucien, Senantes

et de l'actuelle communauté de communes du Val Drouette dont les communes membres sont : Droué-sur-Drouette, Epernon, Gas, Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles

et de l'actuelle communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon dont les communes membres sont : Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers Le Morhier, Yermenonville

et de l'actuelle communauté de communes du Val de Voise dont les communes membres sont : Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Champseru, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray

et de l'actuelle communauté de communes de la Beauce Alnéloise dont les communes membres sont : Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, La Chapelle-d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuain, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRÉ, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur ce périmètre de fusion, dans les conditions de majorité qualifiée prévues au dit article 35 III de la loi NOTRÉ. A défaut de délibération dans ce délai de 75 jours, l'accord des communes est réputé favorable.

ARTICLE 3 : Dans le même délai de 75 jours, il revient également aux organes délibérants des cinq communautés de communes concernées d'émettre un avis sur ce périmètre de fusion. A défaut de délibération dans ce délai de 75 jours, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion relèvera de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 5 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Président de la communauté de communes des Quatre Vallées, Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Drouette, M. le Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, M. le Président de la communauté de commune du Val de Voise et M. le Président de la communauté de communes de la Beauce Anéloise, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

- 7 MARS 2016 -

LE PRÉFET
Le préfet,

Nicolas QUILLET